



ARRETE DE CIRCULATION

N° 23/2026

Circulation interdite

Prévention du risque d'incendie de la forêt et de la végétation

Chemins d'accès à la forêt

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AZERAILLES,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34/2026/SIDPC portant activation du degré de danger « sévère » sur le département de Meurthe et Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation ;

Considérant qu'en raison de nombreux actes d'incivilités constatés de nature à mettre la forêt en danger et les usagers, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les chemins d'accès à la forêt, territoire d'AZERAILLES, forêt MARTIN BOUXARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11 août 2026 et jusqu'à la levée de l'activation du niveau sévère pour la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation pour l'ensemble du département, la circulation de tous les véhicules à moteur sur les chemins d'accès à la forêt (Territoire d'AZERAILLES) est strictement interdite, excepté la circulation des véhicules à moteur des services de secours, des agents de l'Office National des Forêts et des usagers munis d'un laissez-passer municipal.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'AZERAILLES.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la Commune d'AZERAILLES,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BACCARAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AZERAILLES, le 11 août 2026

Le Maire,

Rose-Marie FALQUE

